REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 22 juillet 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 2019022MP « Mission de conseils et d'assistance juridique pour mener une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour la Commune de Rumilly » - Décision modificative n° 1
Décision n° 2021-137
Nos réf. : CH/PFV/MCW/LG/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application de l'article R 2122-8° du Code de la commande publique ;

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 11 juillet 2019 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info ;

CONSIDERANT l'attribution en date du 3 octobre 2019 du marché n° 2019022MP à la société SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & Associés, domiciliée 6 avenue de Villars à PARIS 75007 ;

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative n° 1 au marché n° 2019022MP relative à la mission de conseils et d'assistance juridique pour mener une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour la Commune de Rumilly a pour objet de prendre en compte la modification des dates de fin pour la tranche optionnelle et la tranche ferme du marché.

- Dates fixées par l'avenant :
    - Tranche ferme : début de la prestation le 1er septembre 2019 et fin le 31 décembre 2022.
    - Tranche optionnelle : début de la prestation le 1er décembre 2020 et fin le 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de

recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210722-2021-137-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/07/2021
Affichage : 23/07/2021
Le Maire, Christian HEISON